

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 98 - 3444 A

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installation de stockage de déchets de SAINT-AUBIN

Origine et conditions d'admission des déchets
provenant du District du Pays d'ANGLURE

Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 98-1508 A
du 22 avril 1998.

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé le 15 mai 1995,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3893 A du 1^{er} décembre 1995 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de SAINT-AUBIN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1508 A du 22 avril 1998 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1995 en ce qui concerne l'origine et l'admission des déchets,
- VU la demande présentée le 17 juillet 1998 par le Président du District du Pays d'Anglure sollicitant une dérogation à l'arrêté du 22 avril 1998,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 1998,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1998,
CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - ORIGINE DES DECHETS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1508 A du 22 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

A titre exceptionnel et tout à fait dérogatoire, les déchets en provenance du District du Pays d'Anglure seront admis sur le Centre d'Enfouissement Technique de SAINT-AUBIN.

Cette dérogation est limitée à une quantité maximale de 2 000 tonnes par an jusqu'au 28 février 2 000 au plus tard.

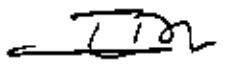
ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à la Société DECTRA, à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN et à Monsieur le Président du District du Pays d'Anglure.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,


Isabelle DENOEUDE



TROYES, le 24 SEP. 1998
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER